



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2025-81

REFUS DE POSE D'ENSEIGNE - PHARMACIE DU RIED

12 RUE DU HAUT-RIBEAUPIERRE – ZAC DU PAIM,

Le Maire de la Commune de MARCKOLSHEIM

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée par la PHARMACIE DU RIED représentée par Mme WAGNER Anne, enregistrée en mairie sous le n° AP 067 281 25 0002 en date du 15/05/2025 et portant sur l'installation de trois enseignes sur les façades d'un immeuble situé au 12 rue du Haut-Ribeaupierre 67390 MARCKOLSHEIM,

**Vu** l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en date du 02/07/2025,

**Vu** le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim approuvé en date du 04/07/2011,

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place de trois enseignes lumineuses sur la façade ce de la construction.

**Considérant** que l'article 3.4 de l'annexe 3 « **Cahier des prescriptions architecturales et paysagères** » du cahier des charges de cession des terrains la ZAC du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim édicte que : « *Les enseignes seront limitées à la présentation de la raison sociale de la société. En tout état de cause, les enseignes devront obtenir l'accord de l'AMENAGEUR du PAIM. Les caissons lumineux sont interdits. Les enseignes et lettres en éclairage néon sont interdites* ».

**Considérant** que le projet d'enseignes à fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'aménageur de la ZAC à savoir la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

**Considérant** que ce projet, en l'état ne respecte pas les dispositions réglementaires rappelées dans le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est REFUSEE, car non conforme aux dispositions règlementaires présentes dans le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification :

- Soit un recours administratif gracieux auprès de monsieur le Maire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant
- Soit d'un recours contentieux directement ou à la suite d'un recours administratif gracieux, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à MARCKOLSHEIM,

Le 03/07/2025

Pour le Maire absent,  
L'Adjointe déléguée,

Catherine GREIGERT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CG', written over the official seal of the Municipality of Marckolsheim.